

**Projet de modification des Statuts de l'ASBL La Ramassette  
(modifiés et coordonnés lors de l'AG du 18 juin 2019) suite à l'intégration en 2023 d'une  
activité complémentaire : celle de la Communauté d'Énergie Locale du Coin du Balai (CEL)**

**TITRE I<sup>ER</sup> Dénomination, siège social**

Article 1<sup>er</sup>. L'association est dénommée « La Ramassette ».

Article 2. Le siège social de l'association est établi chaussée de la Hulpe, 295, à 1170 Bruxelles.

Le conseil d'administration a la faculté de modifier le siège de l'association, pour autant que celui-ci demeure dans la Région de Bruxelles-Capitale.

**TITRE II But social**

Article 3. L'association a pour but :

- de contribuer à l'animation du quartier par l'organisation d'événements par, pour et dans le quartier;
- d'informer les habitants sur ce qui concerne le quartier ;
- de créer des liens entre les habitants ;
- de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités par l'intermédiaire de sa Communauté d'énergie locale (CEL) telle que définie par l' OELEC.  
Les bénéfices visés sont notamment : l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et locale, la diminution des gaz à effet de serre (GES) d'origine électrique, la participation à la transition énergétique, le renforcement de la résilience électrique, l'amélioration de la connaissance de l'énergie renouvelable, la lutte contre la précarité énergétique et la diminution et la stabilisation du prix de l'électricité.
- de représenter le quartier et d'avoir des contacts réguliers avec les responsables communaux.

**TITRE III Durée**

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

**TITRE IV Membres**

## Article 5. Membres et critères d'adhésion

L'association est composée de membres effectifs (composant l'assemblée générale) et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à quatre.

### Article 5.1 Membres effectifs

Les membres effectifs personnes physiques doivent habiter le quartier dit « Le Coin du Balai » à Watermael-Boitsfort et avoir 14 ans au minimum.

Le quartier du Coin du Balai comprend les habitations situées la chaussée de la Hulpe (nr 200 au nr 420 et du nr 255 au 603) , la rue du Buis, le Kattenberg, la rue de la Sapinière, la rue du Rouge Gorge, la rue du Triage, la rue Eigenhuis, la Place Rik Wouters, la rue Auguste Beernaert, la rue de la Citadelle , Heilgenborre, la Drève du Rembucher et la Drève des Equipages.

Peuvent également être membre effectif tout pouvoir public et petite ou moyenne entreprise qui, se trouve à proximité des projets élaborés par la Communauté d'énergie locale et sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs Communauté d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle. Pour être admis comme membre effectif, ces personnes morales doivent avoir leur siège social dans le quartier du coin du balai.

Le critère de proximité est délimité par le quartier du coin du balai, tel que défini ci-dessus.

Les membres effectifs disposent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts.

Parmi les membres, certains sont intéressés par les activités organisées par le « Comité de quartier », d'autres par les activités organisées par le « Comité d'énergie ». Le comité d'énergie est un organe de gestion impliqué exclusivement dans les ce qui a trait aux activités qui peuvent être exercées par une Communauté d'énergie (voir article 9).

Les membres effectifs de l'association peuvent faire partie des deux comités.

### Article 5.2 Membres adhérents

Les membres adhérents ne disposent pas d'un droit de vote mais peuvent participer aux activités de la Communauté d'énergie. Les membres adhérents ne peuvent pas faire partie de l'organe d'administration.

Les membres adhérents personnes physiques doivent habiter le quartier dit « Le Coin du Balai » à Watermael-Boitsfort et avoir 14 ans au minimum.

Le quartier du Coin du Balai comprend les habitations situées la chaussée de la Hulpe (nr 200 au nr 420 et du nr 255 au 603) , la rue du Buis, le Kattenberg, la rue de la Sapinière, la rue du Rouge Gorge, la rue du Triage, la rue Eigenhuis, la Place Rik Wouters, la rue Auguste

Beernaert, la rue de la Citadelle , Heilgenborre, la Drève du Rembucher et la Drève des Equipages.

Peuvent également être membre adhérent tout pouvoir public et petite ou moyenne entreprise qui, se trouve à proximité des projets élaborés par la Communauté d'énergie locale et sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs Communauté d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle. Pour être admis comme membre effectif, ces personnes morales doivent être situées au sein de la Région de Bruxelles-Capitale et disposer d'un compteur électrique situé dans le périmètre du Coin du Balai, défini au paragraphe ci-dessus, afin de permettre la participation de celui-ci aux activités de la Communauté d'énergie.

Le critère de proximité est délimité par le quartier du coin du balai, tel que défini ci-dessus.

#### Article 6. Demande d'adhésion

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande d'adhésion (orale ou par écrit) au conseil d'administration - Comité de quartier et/ou Comité d'énergie - selon les activités auxquelles il souhaite participer. Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion à la majorité simple. Le conseil d'administration peut refuser l'adhésion de nouveaux membres s'ils ne respectent pas les critères précisés à l'article 5.

#### Article 7. Participation aux activités

Bien qu'elle soit un préalable indispensable, l'adhésion en tant que membre n'implique pas automatiquement sa participation à toutes les activités de l'association.

Pour participer aux activités « énergie » de l'association, décrites à l'article 9 ci-dessous, il faut que le membre réponde au minimum aux conditions suivantes :

1. Introduire une demande de participation auprès du comité d'énergie en précisant l'activité concernée (production d'électricité, consommation d'électricité ou les deux) . Cette demande peut être soumise en même temps que la demande d'adhésion ;
2. Conclure avec l'association une convention portant sur les droits et obligations des parties et définissant les règles de fonctionnement et modalités d'exercice de l'activité concernée ;
3. Ne pas introduire par son arrivée, un déséquilibre entre l'injection et la consommation d'énergie au sein de l'activité de partage.

Le Comité d'énergie statue sur les demandes de participation des membres aux activités de l'association conformément à l'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 19 juillet 2011 relative à l'organisation du marché de l'électricité, dite ordonnance OELEC et en application des présents statuts

## Article 8. Registre des membres

Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social.

## **Titre V Activités et éventuel bénéfice de la Communauté d'énergie locale**

### Article 9. Activités de la Communauté d'énergie locale

En vue d'atteindre l'objet social relatif à la communauté d'énergie locale, l'association peut exercer les activités suivantes : produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

Seule la communauté d'énergie locale peut être propriétaire ou un ou plusieurs de ses membres peuvent être propriétaires ou titulaires d'un droit d'usage sur les installations de production que la communauté utilise pour partager de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

Les droits et obligations des parties ainsi que les modalités d'exercice et de fonctionnement des activités organisées par la Communauté d'énergie locale sont définies par le biais de conventions, spécifiques à chacune de ces activités (production et/ou consommation), conclues entre la communauté d'énergie locale et chacun des membres participant à l'activité concernée.

### Article 10. Affectation des éventuels bénéfices de la Communauté d'énergie locale

La Communauté d'énergie locale peut mener toute opération à caractère économique à condition que celle-ci ne soit qu'accessoire à son objet social et contribue exclusivement à la réalisation de celui-ci. Le cas échéant, si les activités exercées par la Communauté d'énergie locale génèrent des profits, ils seront exclusivement affectés à la réalisation de son objet social.

## **Titre VI Démission, exclusion et suspension des membres**

Article 11. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier, ou qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives sans avoir pris la précaution de s'excuser.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées, après lui avoir notifié le motif d'exclusion et lui avoir donné l'occasion d'être entendu par elle.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Constituent notamment (de manière non exhaustive) des causes d'exclusion : les manquements graves aux présents statuts et/ou au règlement d'ordre intérieur ainsi que les

actes qui compromettent gravement les intérêts de l'association. Tout ceci, dans le respect des dispositions du code des sociétés et associations et de l'OELEC.

Article 12. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

## **TITRE VII Cotisations**

Article 13. Les membres peuvent être assujettis au paiement d'une cotisation unique ou annuelle. Ce montant est fixé par l'assemblée générale pour l'exercice suivant, dans la limite des maxima définis ci-après.

La cotisation annuelle ou unique des membres sera au maximum de 100 euros.

## **TITRE VIII L'Assemblée Générale**

Article 14. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par un membre du Conseil d'Administration tiré au sort.

Article 15. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation et les propositions de modifications du règlement d'ordre intérieur ;
- les exclusions de membres ;
- l'indication de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Pour les questions ayant trait aux activités qui peuvent être exercées par une communauté d'énergie, l'Assemblée Générale est compétente pour la modification de la méthode de répartition initialement choisie et la révision du prix d'achat et de vente de l'électricité partagée, ainsi que des modalités de paiement dans le respect de l'OELEC.

Article 16. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant le 30 juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un de ses membres.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 17. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou par e-mail adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

Article 18. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 19. Toute proposition apportée par un des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 20. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

Article 21. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif, porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 22. Sauf dans les cas où la Loi ou les présents statuts en disposent autrement, l'assemblée générale ne peut prendre une décision valable que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des votes blancs, nuls et des abstentions, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Chaque membre effectif bénéficie d'une voix.

Article 23. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts de l'association que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si, au minimum, deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En revanche, la modification de l'objet social de l'association requiert la majorité des 4/5 des voix exprimées. Dans ce cas, les votes blancs, nuls et abstentions sont pris en compte.

Lorsqu'une assemblée générale ne réunit pas le nombre des membres présents ou représentés requis par la Loi ou les présents statuts pour prendre une décision, le conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première assemblée. Les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications des statuts devront être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des 4/5 pour la modification de l'objet social de l'association.

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association aux conditions prévues ci-dessus pour la modification de l'objet social de l'association.

Article 24. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président du jour et un autre administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## **TITRE IX Le Conseil d'Administration**

Article 25. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale par consensus, ou, s'il est impossible à obtenir, à la majorité simple des voix présentes et représentées. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale. La durée du mandat est à durée indéterminée.

Article 26. Les candidatures doivent être adressées au conseil d'administration au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 27. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Tout administrateur qui veut démissionner doit adresser sa demande par écrit au conseil d'administration, qui la transmettra à l'assemblée générale.

Article 28. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être coopté provisoirement par le conseil d'administration : il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. L'assemblée générale confirmera cette cooptation à sa plus prochaine réunion ; dans la négative, les décisions prises jusqu'à cette date resteront néanmoins valides

Article 29. Le conseil d'administration se réunit sur convocation, par e-mail, à la simple demande d'un administrateur. Ses décisions sont prises par consensus, ou, s'il est impossible à obtenir, à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Article 30.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'Assemblée Générale.

En particulier, l'organe d'administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association.

## **TITRE X Gestion Journalière**

Article 31. L'accomplissement des actes relevant de la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion sont délégués par le conseil d'administration à deux organes de gestion journalière, le « **Comité de quartier** » et le « **Comité d'énergie** ». Les membres du conseil d'administration sont membres du Comité de quartier ou du Comité d'énergie.

### **Article 32 Le Comité de Quartier**

#### Composition

Tout habitant du coin du balai peut faire la demande d'être membre du Comité de quartier, dès lors qu'il désire s'y investir activement.

Les demandes d'adhésion au Comité de quartier sont approuvées par le conseil d'administration sur proposition du Comité de quartier.

Il est prévu qu'une personne puisse s'investir dans le Comité de quartier avant d'être membre de l'association, afin de ne pas ralentir la procédure. La situation sera régularisée au premier conseil d'administration qui suit.

Une personne peut se retirer du Comité de quartier sur simple déclaration.

Le Comité de quartier se réunit régulièrement, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres. Les décisions sont prises, par consensus, ou, s'il est impossible à obtenir, à la majorité simple des voix présentes et représentées.

En cas de vote, chaque membre a droit à une voix. Le processus de décision peut être défini plus avant par le Règlement d'ordre intérieur.

#### Compétence

Pour les questions ayant trait aux activités d'animation du quartier, le Comité de quartier est compétent pour l'accomplissement de tout acte relatif à la gestion journalière de l'association, celle-ci comprenant l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de son objet social comme :

- l'organisation des divers événements dans le quartier ;
- les contacts institutionnels ;
- la communication (notamment via mail, Facebook et le site Internet) ;
- la rédaction d'un projet de règlement intérieur ;

Il statue avec le conseil d'administration sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres qui souhaitent rejoindre l'Asbl en vue de participer aux activités d'animation du quartier.

### **Article 33 Le « Comité d'énergie »**

#### Composition

Tout membre effectif, participant aux activités de la Communauté d'énergie peut faire la demande d'être membre du Comité d'énergie, dès lors qu'il désire s'y investir activement.

Les demandes d'adhésion au Comité d'énergie sont approuvées par le conseil d'administration sur proposition du Comité d'énergie.

Le nombre de personnes membres du Comité d'énergie est de minimum 3 personnes et maximum 15 personnes.

Les membres du Comité d'Energie se répartissent entre eux les fonctions suivantes : coordination générale, coordination finance, coordination juridique, coordination comptable, coordination informatique, coordination fiscale, coordination administration, coordination technique et coordination communication interne et externe. Tout acte de gestion journalière courante fait par un des membres du Comité d'énergie est fait au nom du Comité d'énergie et sous la responsabilité de celui-ci.

Une personne peut se retirer du Comité d'énergie sur simple déclaration.

Le Comité d'énergie se réunit régulièrement, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres. Les décisions sont prises, par consensus, ou, s'il est impossible à obtenir, à la majorité simple des voix présentes et représentées.

En cas de vote, chaque membre a droit à une voix. Le processus de décision peut être défini plus avant par le Règlement d'ordre intérieur.

### Compétence

Pour les questions ayant trait aux activités qui peuvent être exercées par une communauté d'énergie (voir **article 9**), le Comité d'énergie est compétent pour l'accomplissement de tout acte relatif à la gestion journalière de l'association, celle-ci comprenant l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de son objet social comme :

- l'organisation des divers événements dans le quartier ;
- les contacts institutionnels ;
- la communication (notamment via mail, Facebook et le site Internet) ;
- la rédaction d'un projet de règlement intérieur ;
- Les actes relatifs à la gestion journalière (réalisation de la facturation, demande de plan du réseau auprès de Sibelga, demandes d'installation de compteurs intelligents pour les nouveaux participants à l'activité de partage, etc.)

Il statue avec le conseil d'administration sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres qui souhaitent rejoindre l'Asbl en vue de participer aux activités de la Communauté d'énergie.

Article 34. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 35. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, deux administrateurs signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 36. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 37. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou lorsque deux administrateurs au moins en font la demande.

#### **TITRE XI Exercice social, budget et comptes**

Article 38. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 12 août 2016 pour se clôturer le 31 décembre 2016.

Article 39. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Article 40. L'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

#### **TITRE XII Dissolution**

Article 41. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 42. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Pour ce qui concerne les activités de la Communauté d'énergie, en cas de perte de l'autorisation de Brugel ou de non renouvellement de l'autorisation, le comité d'énergie est chargé d'organiser la ré-obtention de l'autorisation ou la dissolution de la communauté d'énergie dont l'actif net sera affecté à une fin désintéressée.

#### **TITRE XIII Règlement d'ordre intérieur**

Article 43. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par les Comités de quartier et/ou d'énergie pour ce qui concerne leur domaine de compétence à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

**TITRE XIV Dispositions diverses**

Article 44. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations et l'OELEC